



Denis Dubreuil
M. Sc., erg.
Directeur - Développement des programmes

Loi modernisant le régime de SST : un portrait de ce que nous réserve l'avenir!

Vous vous souvenez certainement du moment où nous parlions du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, qui a d'abord été présenté à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2020 par le ministre Jean Boulet. Or, à l'automne 2021, après de nombreuses séances d'analyse en commission parlementaire, la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail a officiellement vu le jour. Cependant, son déploiement se fera par étape...

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité (LMRSST) comprend des modifications à plusieurs lois et règlements, dont la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Mais il est surtout important de savoir que l'ensemble des dispositions prévues à la LMRSST produiront leurs effets sur une période pouvant aller jusqu'à quatre ans, soit au plus tard le 6 octobre 2025.

EN VIGUEUR

LE 6 OCTOBRE 2021, MAIS...

L'adoption de la LMRSST constitue un changement majeur au régime de SST du Québec, puisque les 313 articles qui la composent modifient, abrogent ou édictent 22 lois et règlements, dont la LSST et la LATMP.

Nombre d'articles modifiés par la LMRSST

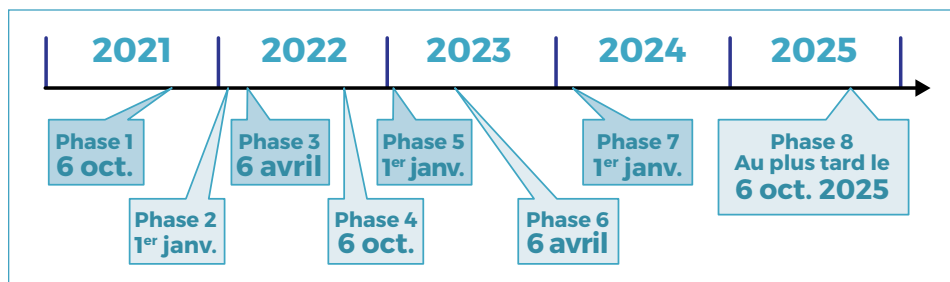
112 des 313 articles de la LMRSST modifient la LSST
121 des 313 articles de la LMRSST modifient la LATMP

Mais ce n'est pas parce que le projet de loi a été sanctionné le 6 octobre 2021 que toutes ses dispositions sont entrées en vigueur à cette date. En effet, près de 200 articles (ou paragraphes d'articles) de la LMRSST n'ont pas créé d'obligation immédiate, mais s'intégreront plutôt de manière progressive dans les milieux de travail du Québec.

LES HUIT PHASES À CONNAÎTRE

Il est établi que l'ensemble des dispositions de la LMRSST prendront effet sur une période allant du 6 octobre 2021 au 6 octobre 2025 (au plus tard). Vous trouverez ci-dessus le calendrier des huit phases du déploiement de la Loi et, ci-après, un aperçu des principaux sujets qui les accompagnent.

Figure 1. Phases de déploiement de la LMRSST



PHASE 1 : 6 OCTOBRE 2021

Une centaine d'articles (ou parties d'articles) de la LMRSST sont entrés en vigueur le 6 octobre 2021. Voici quelques éléments retenus parmi ceux-ci que j'aimerais porter à votre attention :

- **Maladies professionnelles** : plusieurs nouveaux éléments en lien avec les maladies professionnelles ont pris effet, dont la nouvelle liste des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladies professionnelles (LRSST, art. 242). Je vous invite à parcourir l'article de ma collègue Francine Gauvin (page 10), dans le présent *Convergence SST*, pour approfondir cette thématique.
- **Stagiaire** : une modification a été apportée à la définition du terme « travailleur » afin d'y ajouter la mention des personnes effectuant un stage d'observation ou de travail (LMRSST, art. 122). Voyez l'article de ma collègue Régine Manacé dans ce numéro (page 12) pour plus de précisions.
- **Télétravail** : la notion de télétravail est maintenant formellement intégrée avec le nouvel article 5.1 de la LSST : « Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. »

- **Violence physique ou psychologique** : avant l'adoption de la LMRSST, la LSST obligeait l'employeur à assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Dès la phase 1 du déploiement de la LMRSST, un élément important s'ajoute à cette responsabilité de l'employeur, à l'égard de la violence. En effet, le nouveau libellé de l'article 51 mentionne que « l'employeur doit prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux du travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel ».

PHASE 2 : 1^{ER} JANVIER 2022

Seulement deux nouveaux articles de la LMRSST sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et, essentiellement, ils ont eu peu d'incidences sur les activités quotidiennes de gestion de la SST. Ils précisent entre autres que le taux de cotisation prévu au *Règlement sur les taux de cotisation* passera de 0,07 % à 0,06 %.

PHASE 3 : 6 AVRIL 2022

Cette troisième phase est importante pour le volet prévention puisqu'elle correspond au début du régime intérimaire. Le régime intérimaire – qui s'échelonne du 6 avril 2021 au 6 octobre 2025 (au plus tard) – prévoit entre autres l'obligation du comité SST pour les nombreux établissements



groupant au moins 20 travailleurs et qui n'appartiennent pas aux groupes prioritaires 1 et 2.

Cette phase intègre également une nouvelle obligation pour certains employeurs de consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs. Les articles de mes collègues Louise Neveu (page 6) et Céline Pearson (page 14) vous aideront à approfondir vos connaissances du cadre d'obligations à l'égard du comité SST.

PHASE 4 : 6 OCTOBRE 2022

Pour cette phase, votre dossier « réparation des lésions professionnelles » devra certainement être ajusté. D'abord, il est prévu qu'un nouveau formulaire sur l'assignation temporaire soit utilisé par tous les intervenants. Cela devrait assurer un meilleur encadrement de toutes les étapes du processus de l'assignation temporaire. Par ailleurs, de nouvelles dispositions permettront d'engager des mesures de réadaptation auprès du travailleur avant la guérison ou la stabilisation de sa lésion professionnelle. Elles donneront au travailleur la possibilité de développer sa capacité à reprendre graduellement ses tâches.

PHASE 5 : 1^{ER} JANVIER 2023

La phase 5 a trait de façon importante au secteur de la construction. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2023, des obligations légales et réglementaires à l'égard du comité de chantier, du coordonnateur en santé et sécurité de ce comité, du programme de prévention propre au chantier ainsi qu'au représentant en santé et sécurité sur le chantier prendront effet.

Cette cinquième phase fera également l'objet de nouveautés en lien avec le retrait préventif de la femme enceinte ou qui allaite. À ce sujet, de nouveaux protocoles pour assurer le retrait préventif dans certains contextes spécifiques verront le jour. Comme cela est indiqué sur le site de la CNESST, le Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite¹, dans le cadre du programme Pour une maternité sans danger², sera délivré par le professionnel qui procède au suivi de grossesse ou le professionnel qui effectue le suivi postnatal. Il devra évaluer, conformément aux protocoles élaborés par le directeur national de santé publique, si les conditions de travail comportent des dangers physiques pour la femme enceinte, l'enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaite.

PHASE 6 : 6 AVRIL 2023

Quelques articles de la LMRSSST associés à différents recours administratifs prendront effet lors de cette sixième phase. À titre d'exemple, le délai pour contester une décision rendue à la suite d'une demande de révision administrative devant le Tribunal administratif du travail passera de 45 à 60 jours à compter de sa notification.

PHASE 7 : 1^{ER} JANVIER 2024

Cette septième phase vise des obligations de formation pour les membres du comité de chantier, le représentant en santé et sécurité – chantier – ainsi que le coordonnateur en santé et sécurité affecté à un chantier de construction.

PHASE 8 : À DÉTERMINER PAR LE GOUVERNEMENT, AU PLUS TARD LE 6 OCTOBRE 2025

Le régime intérimaire en prévention sera en place jusqu'à ce que le gouvernement décrète l'entrée en vigueur des dispositions sur les mécanismes de prévention et de participation suivant l'adoption du *Règlement concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement*. Il est prévu que ce règlement entre en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025.

Lors de cette huitième phase, plusieurs aspects liés à la gestion de la prévention prendront effet. De nouvelles dispositions réglementaires indiqueront entre autres les contenus du programme de prévention et du plan d'action que plusieurs entreprises devront élaborer et mettre en œuvre. Des précisions seront également annoncées à l'égard du comité de santé et sécurité, du représentant en santé et sécurité, de l'agent de liaison en santé et sécurité.

Comme nous pouvons le constater, les dates d'effet des 313 articles de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* s'échelonnent sur une période pouvant aller jusqu'à 4 ans. Afin de connaître l'entrée en vigueur de chacun des articles de la LMRSSST, consultez le texte de loi auquel nous avons judicieusement ajouté les différentes dates aux endroits appropriés pour faciliter votre préparation. Vous le trouverez au www.centrepatronalsst.qc.ca/media/2442/lmrsst-dates-eev.pdf.

RÉFÉRENCES

1. CNESST. *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*, [En ligne], 2021. [www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/certificat-visant-retrait-preventif-laffection].
2. CNESST. *Programme Pour une maternité sans danger*, [En ligne], s. d. [www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/programme-pour-une-maternite-sans-danger].